

de leur responsabilité de garantir un accès sans restrictions à d'autres pays pour répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées<sup>11</sup>.

À la même séance, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>12</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales des conflits armés dans leur ensemble en vue de prévenir les situations conduisant à des déplacements de population et à l'exode de réfugiés; a souligné que les autorités nationales avaient l'obligation et la responsabilité principales de fournir une protection et une aide humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction;

---

<sup>11</sup> Ibid., p. 16.

<sup>12</sup> S/PRST/2000/1.

A instamment demandé à toutes les parties concernées de s'acquitter scrupuleusement des obligations qu'elles avaient contractées en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et a souligné qu'il importait que les normes pertinentes soient mieux appliquées en ce qui concerne les personnes déplacées;

A réaffirmé qu'il incombait aux États accueillant des réfugiés d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux normes internationales applicables en la matière, ainsi qu'au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme et au droit international humanitaire; a souligné qu'il était inacceptable d'utiliser des réfugiés et d'autres personnes se trouvant dans les camps et zones d'installation de réfugiés pour réaliser des objectifs militaires dans le pays d'asile ou dans le pays d'origine.

## 41. Protection des civils en période de conflit armé

### Décision du 19 avril 2000 (4130<sup>e</sup> séance) : résolution 1296 (2000)

Le 8 septembre 1999, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité son premier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>1</sup>. Le Secrétaire général a décrit les réalités auxquelles s'exposaient les civils en cas de conflit armé et les défis que ces réalités représentaient pour la communauté internationale. Il a rappelé que la protection des civils était un élément essentiel du mandat des Nations Unies et a affirmé que le Conseil devait jouer un rôle de chef de file en contraignant les parties belligérantes à respecter les droits garantis aux civils par les conventions internationales et le droit international. Pour améliorer la capacité du Conseil et des Nations Unies à protéger les civils en période de conflit, il a entre autres recommandé au Conseil de prendre des mesures pour renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapides, en l'occurrence d'accroître la participation au système de forces en attente des Nations Unies et d'augmenter les effectifs de la police civile, de l'administration civile spécialisée et du personnel humanitaire. Il a en outre suggéré au Conseil de mettre en place un mécanisme permanent

d'évaluation technique des régimes de sanction régionaux et des Nations Unies qui pourrait être utilisé pour déterminer les effets probables des sanctions sur les civils. Il a également proposé qu'en cas de violence imminente contre des civils, le Conseil impose des embargos sur les armes; envisage de déployer une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence préventive; recoure plus largement aux sanctions ciblées, afin de dissuader et de retenir ceux qui violaient de façon flagrante le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme; et déploie des observateurs militaires internationaux pour surveiller la situation dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés en cas de soupçons de présence d'armes, de combattants et d'éléments armés. Pour alléger les souffrances des civils, il a suggéré que le Conseil souligne dans ses résolutions, au début d'un conflit, qu'il était capital que les populations civiles aient pleinement accès à l'assistance humanitaire; veille selon que de besoin à ce que les opérations d'imposition ou de maintien de la paix soient équipées pour contrôler les médias qui incitaient à la haine ou fermer leurs installations et qu'elles y soient autorisées; et envisage d'imposer des mesures contraignantes appropriées en cas d'abus massifs persistants. En conclusion, il a affirmé que le Conseil devait agir rapidement pour garantir que la protection juridique des civils en cas de conflit armé soit assortie de leur sécurité physique.

---

<sup>1</sup> S/1999/957, soumis en application de la déclaration présidentielle du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6).

À sa 4130<sup>e</sup> séance<sup>2</sup>, le 19 avril 2000, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné. Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et du Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Tous les membres du Conseil<sup>3</sup> et les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan<sup>4</sup>, de Bahreïn, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal (au nom de l'Union européenne<sup>5</sup>), de la République de Corée et de Singapour ainsi que l'Observateur permanent de la Suisse ont fait une déclaration<sup>6</sup>.

Le Secrétaire général a exhorté le Conseil à envisager plus particulièrement de créer des forces de déploiement rapide qui seraient prêtes à réagir en cas de crise humanitaire. Soulignant l'effet positif des mesures de prévention prises en République centrafricaine et dans la péninsule de Prevlaka, il a insisté sur le fait que le déploiement de missions préventives, y compris de missions de surveillance et d'établissements des faits, pouvaient vraiment faire la différence entre un règlement pacifique d'un différend et un conflit violent. Il a ajouté que lorsqu'il était impossible de prévenir un exode massif de civils, il fallait améliorer la sécurité des camps de réfugiés. Il a souligné qu'il importait d'améliorer la protection des civils au travers de la création de zones et de couloirs de sécurité temporaires, lesquels nécessiteraient la

présence d'une force crédible si l'assentiment des parties n'était pas garanti<sup>7</sup>.

Le Président du Comité international de la Croix-Rouge a rappelé la distinction faite entre la protection juridique et la protection physique dans le rapport du Secrétaire général. Il a affirmé que des mesures coercitives ne pouvaient être envisagées que dans des circonstances extrêmes pour protéger les civils et a insisté sur le fait que le bien-fondé de la cause défendue ne saurait en aucun cas exempter une opération militaire des obligations lui incombant en vertu du droit international humanitaire. Il a ajouté que la confusion entre une opération militaire, qui visait à traiter des causes du conflit, et l'action humanitaire, qui visait à traiter des effets du conflit, était dangereuse et préoccupante car pour les organisations humanitaires, le fait de s'associer à une mesure coercitive compromettrait leur action en sapant leur crédibilité et leur acceptation par les parties au conflit. Il a estimé que la ferme volonté du Conseil de sécurité d'adopter des mesures politiques audacieuses et de créer les conditions nécessaires pour permettre aux organisations humanitaires de préserver leur indispensable indépendance garantirait l'efficacité de l'action menée pour atteindre les objectifs communs qui étaient de protéger les civils<sup>8</sup>.

Des intervenants ont déclaré appuyer les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général<sup>9</sup> et ont fait remarquer que les dispositions contenues dans le projet de résolution à l'étude<sup>10</sup> représentaient un effort concerté du Conseil pour aller de l'avant. Ils se sont accordés à reconnaître qu'il importait de promouvoir le respect du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés et ont insisté sur la nécessité de prévoir des alertes rapides, des mesures préventives ou des déploiements préventifs. Ils ont souligné qu'il était important que la communauté internationale adopte une démarche globale et intégrée pour mieux remédier aux causes profondes des conflits et ont insisté sur la responsabilité des autorités de garantir l'accès aux civils en danger. Ils ont entre autres préconisé de contrôler les flux d'armes dans les zones en conflit et de veiller à protéger les camps de réfugiés de l'intrusion d'éléments armés. Par ailleurs, des

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. VI, première partie, sect. F, cas n° 3, pour ce qui concerne les relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale; chap. X, quatrième partie, pour ce qui concerne les débats institutionnels sur l'interprétation ou l'application des dispositions du chapitre VI de la Charte; chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et chap. XII, première partie, sect. E, cas n° 8, pour ce qui concerne l'Article 2 (7).

<sup>3</sup> Le Canada était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

<sup>4</sup> Le représentant de l'Azerbaïdjan a fait une déclaration au nom de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de l'Ukraine, de l'Azerbaïdjan et de la République de Moldova (GOUAM).

<sup>5</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>6</sup> Le représentant du Soudan a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

<sup>7</sup> S/PV.4130 et Corr. 1, p. 2 à 4.

<sup>8</sup> Ibid., p. 4 à 8.

<sup>9</sup> S/1999/957.

<sup>10</sup> S/2000/335.

intervenants ont déclaré appuyer les recommandations formulées dans le rapport au sujet des besoins spécifiques de protection des femmes et des enfants.

Le représentant des Pays-Bas a souligné qu'il importait de combiner les actions dans le domaine politique ainsi que dans le domaine des droits de l'homme, de l'aide humanitaire, de la démobilisation, du désarmement et de la réintégration et du développement. Il a encouragé le Secrétaire général à utiliser pleinement les prérogatives que lui conférait la Charte des Nations Unies et à participer pleinement à l'élaboration des mandats des Nations Unies<sup>11</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé qu'il fallait renforcer le rôle dynamique du Secrétaire général pour améliorer la coordination et la circulation de l'information dans le système des Nations Unies<sup>12</sup>.

Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que l'adoption de sanctions par le Conseil en cas de conflit armé ne devait pas contribuer à une détérioration de la situation des civils<sup>13</sup>. La représentante de la Jamaïque a déclaré appuyer le recours aux dérogations humanitaires et aux sanctions « intelligentes » pour réduire les effets humanitaires indésirables des régimes de sanction<sup>14</sup>. Dans le même esprit, plusieurs représentants ont déclaré préférer des sanctions ciblées<sup>15</sup>.

La représentante des États-Unis a estimé que chaque cas particulier de conflit armé devait être traité individuellement, dans son propre contexte, compte tenu des normes mondiales établies par les dispositions applicables du droit international humanitaire.<sup>16</sup> Dans le même ordre d'idée, le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil devait examiner et traiter la question de la protection des civils en période de conflit armé au cas par cas, en considérant chaque situation selon ses caractéristiques propres<sup>17</sup>. À ce sujet, plusieurs intervenants ont évoqué la question du respect de l'indépendance politique, de la souveraineté

et de l'intégrité territoriale dans le cadre de la protection des civils en cas de conflit armé<sup>18</sup>.

Le Président (Canada) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>19</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1296 (2000), par laquelle le Conseil, entre autres :

A souligné que, lors de l'examen de moyens permettant d'assurer la protection des civils en période de conflit armé, il était nécessaire de procéder au cas par cas, compte tenu des circonstances propres à la situation considérée, et a déclaré que, lorsqu'il s'acquitterait de ses fonctions, il tiendrait compte des recommandations présentées à ce sujet par le Secrétaire général dans son rapport du 8 septembre 1999;

A déclaré qu'il avait l'intention de collaborer avec les représentants des organisations régionales et sous-régionales intéressées, le cas échéant, afin d'améliorer encore les possibilités de règlement des conflits armés et de protection des civils dans de tels conflits;

A souligné qu'il importait que les organisations humanitaires respectent les principes de la neutralité, de l'impartialité et de l'humanité dans leur action humanitaire;

A prié le Secrétaire général de diffuser des directives à cet effet et de veiller à ce que le personnel des Nations Unies [affecté aux activités de maintien, de rétablissement et de renforcement de la paix] reçoive la formation requise, et a instamment demandé aux États Membres concernés de diffuser des instructions à cet effet et de prévoir un volet approprié dans leurs programmes de formation du personnel appelé à prendre part à des activités analogues;

A prié [le] groupe de travail officieux [du Conseil de sécurité] sur la question générale des sanctions d'examiner les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1999 qui avaient à voir avec son mandat;

A prié le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 30 mars 2001, son prochain rapport sur la protection des civils en période de conflit armé, et a entre autre prié le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations sur la manière dont le Conseil et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat,

<sup>11</sup> S/PV.4130 et Corr.1, p. 9.

<sup>12</sup> Ibid., p. 16.

<sup>13</sup> Ibid., p. 11 (France); p. 22 (Jamaïque); et p. 28 (Canada); S/PV.4130 (Resumption 1) et Corr.1, p. 6 (République de Corée).

<sup>14</sup> S/PV.4130 et Corr.1, p. 22.

<sup>15</sup> Ibid., p. 26 (Mali); S/PV.4130 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4 (Portugal, au nom de l'Union européenne); et p. 6 (République de Corée).

<sup>16</sup> S/PV.4130 et Corr.1, p. 10.

<sup>17</sup> Ibid., p. 15.

<sup>18</sup> Ibid., p. 15 (Chine); p. 18 (Tunisie); et p. 24 (Ukraine); S/PV.4130 (Resumption 1) et Corr.1, p. 13 (Égypte); p. 16 (Bahreïn); et p. 24 (Indonésie). Pour de plus amples informations, voir chap. XII, première partie, sect. E, cas n° 8, pour ce qui concerne l'Article 2 (7).

<sup>19</sup> S/2000/335.

pourraient améliorer encore la protection des civils en période de conflit armé.

**Décision du 15 mars 2002 (4493<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

Le 30 mars 2001, le Secrétaire général a soumis au Conseil son deuxième rapport sur la protection des civils dans les conflits armés<sup>20</sup>. Il a indiqué que seules quelques-unes des recommandations formulées dans son premier rapport avaient été appliquées. Il a affirmé que les instruments politiques et juridiques existant pour protéger les civils en période de conflit armé avaient été élaborés à une époque où les États occupaient pratiquement toute la scène et qu'ils avaient besoin d'être remaniés pour refléter la nature interne des conflits. Il a ajouté que de nouvelles stratégies et de nouveaux mécanismes s'imposaient étant donné que la donne avait changé. Il a entre autres recommandé au Conseil d'engager activement les parties à chaque conflit à dialoguer pour laisser durablement les organisations humanitaires accéder dans de bonnes conditions de sécurité à leurs zones d'action humanitaire et de se montrer disposé à agir lorsqu'un tel accès était refusé; d'envisager de prendre des mesures pour mettre fin à l'impunité et pour permettre la manifestation de la vérité et la réconciliation; de dépêcher plus fréquemment des missions d'établissement des faits dans les zones de conflit afin d'inventorier avec précision les besoins en matière d'aide humanitaire; d'intégrer systématiquement dans les mandats des missions des mécanismes de contrôle des médias de la haine; de souligner dans ses résolutions qu'en vertu du droit international humanitaire, les groupes armés étaient directement responsables de leurs actes. Il a par ailleurs encouragé le Conseil de sécurité à approfondir et développer le concept d'approche régionale à l'égard des crises régionales et sous-régionales, en particulier lors de l'élaboration des mandats des opérations de maintien de la paix. Il a en outre recommandé au Conseil d'instaurer des échanges réguliers avec l'Assemblée générale et d'autres organismes des Nations Unies sur les questions en rapport avec la protection des civils dans les conflits armés.

Le Secrétaire général a affirmé que les rapports et recommandations ne sauraient remplacer l'action et que c'était aux gouvernements et aux groupes armés

parties à un conflit qu'il incombait au premier chef de protéger les civils. Il a ajouté que s'ils ne s'acquittaient pas de cette obligation, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait de prendre des mesures.

À sa 4312<sup>e</sup> séance<sup>21</sup>, le 23 avril 2001, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné. Le Conseil a entendu des exposés de la Vice-Secrétaire générale, du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Tous les membres du Conseil, les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, de Bahreïn, du Canada, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Japon, de la Jordanie, de la Malaisie, du Mexique, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la République de Corée, de la Sierra Leone, de la Suède (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et du Yémen et les Observateurs permanents de la Palestine, de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Suisse ont fait une déclaration.

Dans ses remarques liminaires, le Président (Royaume-Uni) a insisté sur la nécessité de concentrer le débat sur les aspects relatifs à la mise en œuvre des recommandations du Secrétaire général. Il a toutefois souligné que le Conseil devait respecter le partage des responsabilités au sein du système des Nations Unies, en particulier entre le Conseil et les autres organismes des Nations Unies. Il a en a conclu que la question de la coordination serait pertinente<sup>22</sup>.

Dans sa présentation du deuxième rapport du Secrétaire général, la Vice-Secrétaire générale a fait remarquer qu'il portait sur plusieurs priorités pour la communauté internationale : a) les poursuites criminelles dans les cas de violations du droit pénal international; b) la question de l'accès aux populations vulnérables; et c) la séparation des civils des éléments

<sup>20</sup> S/2001/331, soumis en application de la résolution 1296 (2000).

<sup>21</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. I, cinquième partie, cas n° 11 et 15, pour ce qui concerne la conduite des débats (articles 27 à 36); chap. X, quatrième partie, pour ce qui concerne les débats institutionnels sur l'interprétation ou l'application des dispositions du chapitre VI de la Charte; et chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 39 de la Charte; et troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 41.

<sup>22</sup> S/PV.4312, p. 3.

armés dans les camps de réfugiés ou d'autres zones de regroupement des personnes déplacées. Elle a fait remarquer qu'un grand nombre des recommandations principales contenues dans le premier rapport<sup>23</sup> du Secrétaire général n'avaient toujours pas été mises en œuvre et a espéré que la séance en cours permettrait de passer de la parole aux actes et des intentions à la mise en œuvre<sup>24</sup>.

S'agissant des enquêtes sur les droits de l'homme dans des situations de conflit armé, le Haut-Commissaire a fait remarquer que l'établissement des faits pouvait jouer un rôle crucial pour la protection des civils dans ces conflits et a cité à titre d'exemple des missions d'enquête récentes en Afghanistan, au Kosovo, au Timor oriental et en Sierra Leone. Concernant les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, elle s'est félicitée du fait que le Conseil de sécurité avait de plus en plus fréquemment recours aux compétences des mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme. Elle a dit voir beaucoup d'aspects positifs dans les propositions visant à créer des points de liaison pour les civils dans les missions de maintien de la paix et à insister davantage sur la protection dans les mandats de maintien de la paix<sup>25</sup>.

Le Secrétaire général adjoint a salué en particulier l'idée de créer une équipe intersectorielle avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix pour veiller à ce que les questions liées à la protection des civils soient correctement traitées dans le cadre des mandats des opérations de paix. Il s'est attardé sur plusieurs propositions faites dans le deuxième rapport du Secrétaire général dans lesquelles le Bureau avait un rôle majeur, notamment celle demandant au Comité permanent interorganisations d'élaborer un manuel de pratiques optimales et de principes directeurs pour les négociations et les stratégies permettant l'accès aux populations vulnérables et celle visant à renforcer la collaboration avec les organisations non gouvernementales concernant la question de la sécurité du personnel sur le terrain<sup>26</sup>.

<sup>23</sup> S/1999/957.

<sup>24</sup> S/PV.4312, p. 3 et 4.

<sup>25</sup> Ibid., p. 5 à 8.

<sup>26</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2 à 4.

Des intervenants ont appuyé l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une culture de la protection et ont insisté sur la nécessité de mettre en œuvre les recommandations formulées dans les deux rapports. Ils ont réaffirmé qu'il fallait que tous les États respectent strictement leurs obligations en vertu du droit humanitaire international et du droit des droits de l'homme et ont souligné que c'était aux gouvernements nationaux qu'incombait la responsabilité première d'assurer la protection des civils. Ils ont également répété qu'il importait avant tout d'empêcher les conflits d'éclater.

Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de traduire en justice ceux qui avaient gravement violé le droit pénal international, y compris parmi les acteurs non étatiques, devant la Cour pénale internationale ou les tribunaux existants ou par des mécanismes de manifestation de la vérité et de réconciliation<sup>27</sup>. À ce sujet, de nombreux intervenants ont insisté sur le fait que les États devaient tous signer et ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>28</sup>. Le représentant de l'Inde a estimé que le Conseil devrait évaluer si les tribunaux internationaux avaient obtenu des résultats à la hauteur de leurs moyens<sup>29</sup>.

S'agissant des acteurs non étatiques, des intervenants ont affirmé que le Conseil devait systématiquement exhorter les groupes armés à respecter les normes contenues dans le droit international humanitaire et dans celui des droits de l'homme. Plusieurs intervenants ont insisté sur le fait que les Nations Unies et d'autres acteurs humanitaires devaient négocier avec des acteurs non étatiques pour venir en aide aux populations touchées et ont salué la proposition formulée dans le rapport du Secrétaire général, à savoir demander au Comité permanent interorganisations d'élaborer un manuel d'orientation sur les négociations et les stratégies d'accès<sup>30</sup>. Le

<sup>27</sup> S/PV.4312, p. 9 (Bangladesh); p. 23 (Fédération de Russie); p. 26 (Irlande); p. 32 (Norvège); p. 34 (Maurice); et p. 35 (Royaume-Uni); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 40 (Népal).

<sup>28</sup> S/PV.4312, p. 26 (Irlande); p. 32 (Norvège); p. 34 (Maurice); et p. 35 (Royaume-Uni); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4 (Canada); p. 6 (Suède, au nom de l'Union européenne); p. 37 (Israël); et p. 40 (Népal).

<sup>29</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 18.

<sup>30</sup> S/PV.4312, p. 10 (Bangladesh); p. 12 (Ukraine); p. 15 (Singapour); et p. 25 (Irlande); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 12 (Suisse).

représentant de l'Inde a fait remarquer que les Conventions ne prévoient pas de droit d'accès sans entrave et a contesté les fondements juridiques de la recommandation du Secrétaire général. Il a estimé que ce droit d'accès violait le droit international humanitaire et que le Conseil n'avait pas le pouvoir de l'accorder. Il a soutenu que le refus de l'accès ne devait pas constituer et ne constituerait en général pas une menace à la paix et à la sécurité internationale, la seule condition qui puisse déclencher l'action du Conseil<sup>31</sup>.

Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de définir des critères et d'élaborer des procédures de façon claire pour identifier les éléments armés et les séparer des civils ainsi que d'envoyer des observateurs militaires internationaux pour suivre l'évolution de la situation dans les camps de réfugiés<sup>32</sup>. Le représentant de l'Inde a fait part de son scepticisme quant à l'efficacité de tels critères, tandis que les représentants de l'Australie et de l'Indonésie ont déclaré que ces critères seraient difficiles à définir<sup>33</sup>.

S'agissant des effets des médias de la haine sur la protection des civils, plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité d'inclure des mécanismes de surveillance des médias dans les mandats des missions<sup>34</sup>. Concernant l'importance de la diffusion d'informations précises sur le droit humanitaire international et le droit international des droits de l'homme ainsi que sur le rôle des Nations Unies, les représentants du Bangladesh et de la Jamaïque ont affirmé qu'il fallait inclure un volet d'information et de sensibilisation dans les mandats des missions et ont salué l'idée d'améliorer la coordination entre le Département de l'information et le Département des opérations de maintien de la paix<sup>35</sup>.

Des intervenants ont souligné la nécessité d'une coopération et d'une coordination efficaces entre la multitude d'acteurs impliqués dans la protection des

civils en cas de conflit armé et ont appuyé la proposition faite par le Secrétaire général dans son premier rapport, tendant à ce que le Conseil joue un rôle de premier plan pour définir une approche générale de résolution de crises et encourager une coopération et une coordination étroites entre tous les éléments du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les forces régionales, les donateurs et les acteurs non étatiques. De nombreux intervenants ont plaidé en faveur du renforcement de la coopération entre le Conseil et les organisations régionales<sup>36</sup>. Le représentant de l'Inde a toutefois fait remarquer que par le passé, le Conseil s'était souvent abrité derrière le régionalisme pour éviter d'avoir à prendre des mesures ou avait délégué ses pouvoirs et ses responsabilités à des organisations régionales<sup>37</sup>.

Plusieurs intervenants ont soutenu que le meilleur moyen de protéger les civils était de prévenir les conflits<sup>38</sup>. Le représentant du Bangladesh a affirmé que le renforcement des capacités d'alerte de l'Organisation serait très utile pour mieux comprendre les besoins de protection<sup>39</sup>. Le représentant de Singapour a déclaré que le Conseil devrait envisager sérieusement d'élaborer des critères clairs au sujet des interventions de protection impliquant un recours à la force, comme le montrait son rôle au Kosovo et au Timor oriental<sup>40</sup>. La représentante de la Jamaïque a proposé que le Conseil examine les moyens d'intégrer les questions relatives à la protection des civils dans son approche en matière de prévention<sup>41</sup>. Le représentant du Canada a fait remarquer que des dispositions relatives à la protection des civils avaient été incluses dans le mandat de trois missions récentes de maintien de la paix, à savoir au Timor oriental, en Sierra Leone et en République démocratique du

<sup>31</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 18.

<sup>32</sup> S/PV.4312, p. 11 (Ukraine); p. 12 et 13 (Tunisie); p. 14 (Singapour); p. 21 (États-Unis); et p. 26 (Irlande); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 9 (République de Corée).

<sup>33</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 18 (Inde); p. 28 (Australie); et p. 36 (Indonésie).

<sup>34</sup> S/PV.4312, p. 10 (Bangladesh); p. 17 (Jamaïque); p. 21 (États-Unis); p. 26 (Irlande); et p. 36 (Royaume-Uni); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 6 et 7 (Suède, au nom de l'Union européenne).

<sup>35</sup> S/PV.4312, p. 10 (Bangladesh); et p. 17 (Jamaïque).

<sup>36</sup> Ibid., p. 16 (Jamaïque); p. 24 (Fédération de Russie); p. 28 (Colombie); p. 29 (Mali); p. 34 (Maurice); et p. 36 (Royaume-Uni); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 9 (Argentine); p. 10 (République de Corée); p. 23 (Malaisie); p. 25 (Nouvelle-Zélande); p. 28 (Australie); p. 31 (Organisation de la Conférence islamique); p. 36 (Indonésie); et p. 40 (Népal).

<sup>37</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 18.

<sup>38</sup> S/PV.4312, p. 8 (Bangladesh); p. 17 (Jamaïque); p. 19 (Chine); p. 23 (Fédération de Russie); p. 29 (Mali); et p. 34 (Maurice); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 14 (Afrique du Sud); p. 17 (Émirats arabes unis); p. 24 (Pakistan); p. 35 (Mexique); et p. 39 (Népal).

<sup>39</sup> S/PV.4312, p. 9.

<sup>40</sup> Ibid., p. 15.

<sup>41</sup> Ibid., p. 15.

Congo<sup>42</sup>. Le représentant de la Jordanie a affirmé que lorsque des mandats de maintien de la paix prévoient de protéger les civils, les membres du Conseil devraient être les premiers à fournir des troupes et ne devraient pas laisser le Secrétaire général se démener pour trouver des contingents<sup>43</sup>.

Plusieurs intervenants ont établi un lien entre la question de la protection des civils et l'effet des sanctions et certains d'entre eux se sont prononcés en faveur de la création d'un mécanisme permanent d'évaluation technique pour déterminer l'effet des sanctions sur les civils et ont souligné qu'il importait d'évaluer au préalable les conséquences humanitaires des sanctions<sup>44</sup>. Le représentant du Pakistan a affirmé que les sanctions intelligentes ou ciblées n'existaient pas et qu'il n'y avait que des sanctions injustes<sup>45</sup>.

S'agissant des mesures à prendre, plusieurs intervenants ont entre autres privilégié la création d'un groupe de travail du Conseil de sécurité qui serait chargé d'examiner la mise en œuvre des recommandations et des décisions relatives à la protection des civils pour fournir au Conseil des éléments sur lesquels fonder ses décisions<sup>46</sup>. Le représentant de la Norvège a recommandé d'élaborer un plan d'action ciblé pour guider les différents acteurs dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations<sup>47</sup>. La représentante de la Jamaïque a préconisé l'établissement d'une liste de vérification à consulter lors de la préparation des mandats de maintien et de consolidation de la paix<sup>48</sup>. Le représentant de l'Irlande s'est rallié à cette idée et a affirmé que les opérations de maintien de la paix devraient toutes inclure une composante relative aux droits de l'homme<sup>49</sup>. Le représentant de Singapour, rejoint par le représentant du Canada, a proposé de procéder à une évaluation objective et impartiale du

travail du Conseil concernant la protection des civils<sup>50</sup>. Plusieurs intervenants ont recommandé d'intégrer la protection des civils dans les travaux du Secrétariat et du Conseil, y compris au travers des rapports du Secrétaire général, des exposés du Secrétariat devant le Conseil et des missions du Conseil dans les zones de conflit<sup>51</sup>.

Dans une lettre datée du 21 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil<sup>52</sup>, les membres du Conseil ont demandé que les recommandations sur la protection des civils dans les conflits armés contenues dans les deux rapports du Secrétaire général<sup>53</sup> soient réorganisées en vue de clarifier les responsabilités, de renforcer la coopération et de faciliter leur application. Le Conseil a également engagé le Secrétaire général à assurer une coopération encore plus étroite entre le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, par le biais de la création d'une équipe multisectorielle du Bureau et du Département. Les membres du Conseil ont par ailleurs demandé d'établir, en étroite collaboration avec le Conseil, une liste récapitulative des questions présentant un intérêt pour les débats afin de faciliter son examen des questions relatives à la protection des civils dans le cadre de ses délibérations sur les termes, la modification ou l'achèvement des mandats des opérations de maintien de la paix. Les membres du Conseil de sécurité ont en outre demandé d'être informés par le Secrétariat, d'ici le mois de novembre 2001, de l'état d'avancement de ces initiatives.

À sa 4424<sup>e</sup> séance<sup>54</sup>, tenue le 21 novembre 2001 au sujet de la lettre susmentionnée<sup>52</sup>, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence sur le plan de campagne relatif à la protection des civils dans les conflits armés. Durant l'échange interactif, les représentants du Bangladesh, de la Colombie, de la France, de l'Irlande, du Mali, de

<sup>42</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4.

<sup>43</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>44</sup> S/PV.4312, p. 9 (Bangladesh); p. 16 et 17 (Jamaïque); p. 19 (Chine); et p. 27 (Colombie); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 10 (République de Corée; et p. 13 (Suisse).

<sup>45</sup> S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 24.

<sup>46</sup> S/PV.4312, p. 13 (Tunisie); p. 15 (Jamaïque); et p. 27 (Irlande); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 21 et 22 (Malaisie).

<sup>47</sup> S/PV.4312, p. 33.

<sup>48</sup> Ibid., p. 15.

<sup>49</sup> Ibid., p. 27.

<sup>50</sup> Ibid., p. 14 (Singapour); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 5 (Canada).

<sup>51</sup> S/PV.4312, p. 20 (États-Unis); et p. 35 (Royaume-Uni); S/PV.4312 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4 (Canada).

<sup>52</sup> S/2001/614.

<sup>53</sup> S/1999/957 et S/2001/331.

<sup>54</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. I, cinquième partie, cas n° 11, pour les cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36 du Règlement intérieur provisoire.

Maurice, de la Norvège, du Royaume-Uni, de Singapour, de la Tunisie et de l'Ukraine ont posé des questions.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint s'est attardé sur les trois grandes initiatives prises par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en réponse aux suggestions faites par le Président du Conseil dans sa lettre du 21 juin 2001. Concernant la proposition de créer un plan de mise en œuvre des recommandations du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a indiqué qu'un tableau d'exécution serait inclus dans un rapport exhaustif que le Secrétaire général soumettrait au Conseil en novembre 2002. Il a expliqué que pour aider à préparer le plan de campagne, son bureau avait organisé trois ateliers auxquels avaient participé les États Membres intéressés, le Secrétariat, des organismes, le Comité international de la Croix-Rouge, des organisations non gouvernementales et divers experts. Il a indiqué que les participants à ces ateliers avaient débattu de diverses questions, notamment celles relatives aux obligations des États en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme; à la mise en application des principes directeurs relatifs aux personnes déplacées; et à l'inclusion d'éléments en rapport avec la protection des civils dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Concernant l'aide-mémoire, il a annoncé qu'une liste récapitulative des aspects majeurs à examiner par le Conseil lors de la préparation et de la planification des mandats de maintien de la paix était en cours d'élaboration. S'agissant du renforcement de la coopération entre ses services et le Département des opérations de maintien de la paix, il a annoncé la création d'une équipe multisectorielle pour faciliter la prise en compte des questions relatives à la protection des civils dans la conception, la planification et l'exécution des opérations de maintien de la paix<sup>55</sup>.

En réponse aux questions posées par des membres du Conseil, le Secrétaire général adjoint a indiqué qu'un processus interinstitutions avait été lancé en vue de préparer un manuel pour le personnel humanitaire de terrain des Nations Unies, qui contiendrait des orientations concrètes concernant les circonstances dans lesquelles établir ou rompre le contact avec des groupes armés et les raisons sur lesquelles fonder cette décision. Il a ajouté que ce

manuel serait présenté aux membres du Conseil dans une instance appropriée. Il a également fait remarquer que certaines questions, telles que celles relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, à la protection des civils en cas de conflit armé, au sort des enfants en cas de conflit armé et à la prévention des conflits, étaient examinées séparément par le Conseil alors qu'elles étaient complémentaires et a insisté sur la nécessité de trouver leurs points communs<sup>56</sup>.

À la 4492<sup>e</sup> séance<sup>57</sup>, le 15 mars 2002, lors de laquelle le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général adjoint a insisté sur la nécessité de maintenir la protection des civils à l'ordre du jour du Conseil et a constaté entre autres l'amélioration du dialogue et des partenariats entre les organismes et bureaux des Nations Unies, grâce à des efforts coordonnés, dans le domaine de l'accès à des fins humanitaires et de la protection de l'enfance et ainsi que dans d'autres questions de protection. Concernant les allégations d'exploitation sexuelle d'enfants dans des camps de réfugiés en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone, il a rappelé la politique de tolérance zéro du Secrétaire général pour de tels actes perpétrés par toute personne employée par les Nations Unies ou affiliée à l'Organisation et a évoqué l'enquête lancée par le Bureau des services de contrôle interne.

Le Secrétaire général adjoint a également annoncé au Conseil que l'élaboration de l'aide-mémoire avait progressé et a estimé que c'était un exemple de coopération interactive sans précédent entre le Conseil et le Secrétariat. Il a dit espérer que ce document servirait de liste récapitulative aux membres du Conseil et que ceux-ci s'y réfèreraient au moment de conception, de la modification ou de la clôture d'une opération de maintien de la paix. Il a souligné que l'aide-mémoire énonçait non seulement 13 grands objectifs en matière de protection des civils dans les conflits armés, mais qu'il fournissait également un cadre utile d'examen de questions complémentaires et

<sup>56</sup> Ibid., p. 8 et 9 et p. 13 et 14.

<sup>57</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 39 de la Charte; et chap. XII, deuxième partie, sect. A, cas n° 15, pour ce qui concerne l'Article 24.

<sup>55</sup> S/PV.4424, p. 2 à 4.



interdépendantes, notamment les femmes et la paix et la sécurité; les enfants touchés par les conflits armés; et la prévention des conflits<sup>58</sup>.

Les membres du Conseil ont évoqué, entre autres, l'aide-mémoire dont ils étaient saisis et ont dit savoir gré à la Norvège et au Canada pour leur appui au point à l'ordre du jour. Ils ont rappelé que par le passé, la majorité des victimes des conflits étaient des soldats, alors qu'aujourd'hui, plus de 90 pour cent d'entre elles étaient des civils. Reconnaisant que le Conseil avait la responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité, ils ont insisté sur la nécessité que le Conseil prenne de meilleures mesures pour protéger les civils en cas de conflit armé au travers de l'adoption d'une culture de protection et qu'il cherche des moyens de prévenir les conflits.

Plusieurs membres ont cité des exemples de conflits récents ou en cours, qui avaient apporté la preuve d'un irrespect total de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'autres normes juridiques internationales<sup>59</sup>.

Concernant l'aide-mémoire, des intervenants ont souligné qu'il ne s'agissait pas d'une formule toute faite, mais d'un ensemble d'outils qui permettraient au Conseil d'être plus efficace pour traiter des questions en rapport avec la protection des civils. Ils ont ajouté que comme tout autre outil, il ne serait être utile que dans la mesure où l'on s'en servirait pour exécuter des tâches particulières. À ce sujet, plusieurs représentants ont souligné qu'il importait d'utiliser l'aide-mémoire au cas par cas<sup>60</sup>. La représentante de Singapour a proposé de passer en revue toutes les opérations de maintien de la paix à la lumière de l'aide-mémoire, qui servirait de liste récapitulative pour faciliter l'évaluation<sup>61</sup>. Plusieurs représentants ont insisté sur la nécessité de mettre à jour et réviser régulièrement l'aide-mémoire en fonction de l'expérience du Conseil dans les opérations de maintien de la paix<sup>62</sup>.

Des intervenants ont affirmé que les graves allégations d'exploitation sexuelle commise par des membres du personnel des Nations Unies sur des enfants dans des camps de réfugiés en Afrique de l'Ouest démontraient le potentiel de l'aide-mémoire pour mettre en lumière des problèmes de protection et garantir l'adoption d'une approche plus systématique lors du processus de planification des opérations de maintien de la paix. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité d'élaborer des codes de conduite qui concrétisent l'appel du Secrétaire général à la tolérance zéro dans les cas de sévices commis par du personnel des Nations Unies sur des civils<sup>63</sup>. À ce sujet, le Secrétaire général adjoint a annoncé qu'il avait demandé au groupe d'étude créé au sein du Comité permanent interinstitutions d'élaborer un code de conduite applicable à tous les agents humanitaires tant au sein des Nations Unies qu'en dehors, y compris à ceux des organisations non gouvernementales. Il a ajouté que le Département des opérations de maintien de la paix examinait déjà cette question dans le cadre des opérations de maintien de la paix<sup>64</sup>.

S'agissant du plan de mise en œuvre des recommandations découlant du rapport du Secrétaire général daté du 30 mars 2001<sup>65</sup>, les représentants du Royaume-Uni et de l'Irlande ont insisté sur la nécessité d'assurer cohérence et synergie entre ce document et l'aide-mémoire<sup>66</sup>. La représentante de Singapour, rejointe par le représentant de la Bulgarie, a proposé que le prochain rapport du Secrétaire général sur ce plan recommande des outils spécifiques à utiliser pour donner suite aux recommandations<sup>67</sup>.

Les représentants du Royaume-Uni et de la Guinée ont en particulier salué la création de l'équipe multisectorielle composée de membres du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Département des opérations de maintien de la paix<sup>68</sup>. Les représentants du Royaume-Uni et des États-Unis ont proposé que les deux instances présentent des exposés conjoints dans le cadre des délibérations sur les mandats du maintien de la paix<sup>69</sup>.

---

<sup>58</sup> S/PV.4492, p. 2 à 6.

<sup>59</sup> Ibid., p. 7 (France); p. 14 (Maurice); p. 17 et 18 (République arabe syrienne); et p. 20 (Fédération de Russie).

<sup>60</sup> Ibid., p. 9 (Colombie); p. 16 (Bulgarie); et p. 18 et 19 (Mexique).

<sup>61</sup> Ibid., p. 10.

<sup>62</sup> Ibid., p. 9 et 10 (Colombie); p. 11 (Irlande); p. 13 (États-Unis); et p. 19 (Mexique).

<sup>63</sup> Ibid., p. 8 (Royaume-Uni); p. 9 (Colombie); et p. 19 (Mexique).

<sup>64</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>65</sup> S/2001/331.

<sup>66</sup> S/PV.4492, p. 9 (Royaume-Uni); et p. 11 (Irlande).

<sup>67</sup> Ibid., p. 10 (Singapour); et p. 16 (Bulgarie).

<sup>68</sup> Ibid., p. 8 (Royaume-Uni); et p. 15 (Guinée).

<sup>69</sup> Ibid., p. 9 (Royaume-Uni); et p. 13 (États-Unis).

À la 4493<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2002, le Président (Norvège) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>70</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé qu'il était préoccupé par les souffrances imposées aux civils durant les conflits armés et a constaté les conséquences qu'elles avaient pour la paix, la réconciliation et le développement durables, en gardant à l'esprit que sa responsabilité première en vertu de la Charte des Nations Unies était de maintenir la paix et la sécurité internationales; et a souligné combien il était important de prendre des mesures visant la prévention et le règlement des conflits;

A adopté l'aide-mémoire [annexé à la déclaration], y voyant un moyen de faciliter son examen des questions relatives à la protection des civils; a en outre souligné qu'il fallait, quand on examinait les moyens d'assurer la protection des civils dans les conflits armés, procéder au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières.

#### **Décision du 20 décembre 2002 (4679<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

Le 26 novembre 2002, le Secrétaire général a soumis au Conseil son troisième rapport sur la protection des civils dans les conflits armés<sup>71</sup>, dans lequel il a appelé l'attention sur trois problèmes de portée mondiale qui mettraient sérieusement à l'épreuve la capacité des États Membres de protéger les civils. Il a expliqué que le premier avait trait à l'aggravation de la violence fondée sur le sexe dans les crises humanitaires et les situations de conflit. Il a admis que ce problème dépassait le système des Nations Unies et annoncé que le Comité permanent interinstitutions avait constitué le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les situations de crise humanitaire qui avait été chargé d'évaluer les points faibles ou lacunes des procédures et normes de conduite et de proposer des mesures précises pour y remédier. Il a indiqué que les Nations Unies prenaient plusieurs mesures préventives et correctives visant à renforcer et améliorer la défense et le traitement des personnes vulnérables se trouvant dans des situations de crise humanitaire et de conflit et s'employaient à faire intégrer dans la conception des opérations de maintien de la paix et de secours des mesures de protection des groupes vulnérables contre les violences et

l'exploitation. À ce sujet, il a recommandé au Conseil d'envisager d'inclure dans les résolutions pertinentes un paragraphe type exigeant la communication des mesures de suivi et des poursuites engagées dans les cas présumés d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

Il a indiqué que le deuxième problème qui avait de plus en plus de conséquences sur la protection des civils concernait l'exploitation des conflits à des fins commerciales. Il a expliqué que le problème de l'exploitation illégale des ressources naturelles s'aggravait et qu'il alimentait les conflits et compromettait la sécurité la population civile et a recommandé au Conseil de prendre des mesures contraignantes à l'encontre des sociétés et des particuliers qui se livraient au pillage des ressources dans des situations de conflit.

Enfin, il a indiqué que la montée du terrorisme et la participation d'organisations terroristes à des conflits armés étaient un problème qui compliquait sérieusement la protection des civils. Il a expliqué que le terrorisme et le rôle des Nations Unies dans la lutte contre ce fléau avaient déjà été examinés au Conseil lors d'exposés, mais a estimé que l'Organisation devrait formuler des directives claires concernant son action future dans le domaine de la protection des civils dans les conflits armés où intervenaient des groupes terroristes.

Dans son rapport, le Secrétaire général a présenté plusieurs initiatives pratiques qui pourraient sensibiliser à la nécessité d'assurer la protection des civils dans les opérations courantes des Nations Unies, notamment les ateliers régionaux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires conçus pour offrir aux États Membres la possibilité de définir les menaces à la paix et à la sécurité régionales ainsi que les moyens de s'y attaquer collectivement<sup>72</sup>; l'utilisation, par les équipes de pays des Nations Unies, de l'aide-mémoire pour élaborer des approches et des cadres plus structurés de protection des civils; et la réalisation d'autres études des mandats et résolutions clefs dans les cas où la protection des civils demeurait un problème important.

À sa 4660<sup>e</sup> séance<sup>73</sup>, le 10 décembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport

<sup>70</sup> S/PRST/2002/6.

<sup>71</sup> S/2002/1300, soumis en réponse à la demande formulée par le Conseil, contenue la lettre datée du 21 juin 2001, adressée par le Président (S/2001/614).

<sup>72</sup> Voir S/PRST/2002/6, annexe.

<sup>73</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. X, quatrième partie, pour ce qui concerne les débats institutionnels sur l'interprétation ou

susmentionné du Secrétaire général. Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence et du Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge. Tous les membres du Conseil, les représentants de l'Argentine, de l'Autriche (au nom du Réseau Sécurité humaine), du Bangladesh, du Burkina Faso, du Cambodge, du Canada, du Chili, du Danemark (au nom de l'Union européenne<sup>74</sup>), de l'Égypte, de l'Indonésie, d'Israël, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de la Suisse et du Timor-Leste et de l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration<sup>75</sup>.

Le Secrétaire général a fait remarquer que la protection des civils en cas de conflit armé figurait parmi les questions plus urgentes pour le Conseil, car des millions de civils étaient directement visés, soumis à des violations flagrantes de leurs droits fondamentaux et privés d'assistance. Constatant que le renforcement de la protection des civils était à la clef de l'instauration d'une paix durable, il a expliqué qu'il fallait prendre des mesures concrètes et emprunter une voie menant clairement de l'élaboration des politiques à leur mise en œuvre, notamment concevoir une approche plus systématique de cette question et structurer les meilleures pratiques, ce qui se traduirait en mesures concrètes<sup>76</sup>.

Le Secrétaire général adjoint a décrit les progrès accomplis au cours des trois années précédentes, entre autres le fait que les Nations Unies avaient fait connaître les mesures à prendre pour protéger les civils de façon plus efficace. Il est revenu sur les trois nouveaux problèmes majeurs présentés dans le rapport du Secrétaire général<sup>77</sup>. Il a salué le fait que l'aide-

mémoire adopté par le Conseil le 15 mars 2002<sup>78</sup> avait déjà été appliqué concrètement, avec entre autres le réexamen, par le Conseil, des mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Il a dit attendre avec intérêt d'autres examens systématiques et complémentaires des autres efforts de maintien de la paix dans des zones très préoccupantes, s'agissant de la protection des civils. Il s'est également attardé sur le plan de campagne présenté en annexe du troisième rapport du Secrétaire général et a souligné que l'objectif final était d'élaborer un plan de mise en œuvre, avec des responsabilités spécifiques attribuées et des calendriers d'application, le cas échéant. Il s'est dit encouragé par la création du groupe de soutien des États Membres, dirigé par la Norvège, qui créerait une base d'appui plus large pour la protection des civils dans les conflits armés et qui entendait inciter les acteurs concernés à utiliser l'aide-mémoire et servir de forum d'échange d'informations. Il a par ailleurs évoqué la décision du Comité exécutif pour les affaires humanitaires de créer un groupe chargé de faciliter la protection des civils, qui aurait pour mission de promouvoir l'exécution du plan d'action et d'assurer la liaison avec le groupe d'appui pour la protection des civils, les donateurs et le Conseil. Il a fait part de son intention de rendre compte des progrès accomplis dans six mois et a ajouté que le Secrétaire général soumettrait un rapport global au Conseil tous les 18 mois<sup>79</sup>.

Le Directeur général du Comité international de la Croix-Rouge a affirmé que les souffrances que les civils continuaient d'endurer en cas de conflit n'étaient pas imputables à un manque de normes. Il a expliqué qu'au contraire, le droit humanitaire avait évolué au fil du temps et demeurerait donc un cadre de référence essentiel à même de protéger les populations civiles prises au piège des conflits et de leur venir en aide de façon efficace. Il a ajouté que le plus grand défi était d'appliquer le droit, ce qui relevait en priorité de la responsabilité des États. Il a précisé qu'à cet égard, le CICR ne pouvait qu'encourager les États à promouvoir une culture de respect. Il a insisté sur la nécessité de réprimer les violations du droit international humanitaire et d'adopter des mesures de prévention,

l'application des dispositions du chapitre VI de la Charte; et chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 39 de la Charte.

<sup>74</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>75</sup> Le représentant de l'Ukraine a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration; la Norvège était représentée par son Vice-Ministre des affaires étrangères.

<sup>76</sup> S/PV.4660, p. 3 et 4.

<sup>77</sup> S/2002/1300.

<sup>78</sup> Voir S/PRST/2002/6, annexe.

<sup>79</sup> S/PV.4660, p. 4 à 7.

notamment de cultiver le respect du droit avant que les crises n'éclatent<sup>80</sup>.

Des intervenants ont salué le rapport du Secrétaire général et le plan de campagne. Ils ont souligné que c'était aux gouvernements qu'il incombait avant tout de protéger les civils, mais ont rappelé que la protection des civils en cas de conflit armé était au cœur de la Charte. Ils ont insisté sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures concrètes et systématiques pour protéger les civils en cas de conflit armé et ont ajouté que cette protection était également à la clef de la réussite des processus de paix.

Par ailleurs, des intervenants ont entre autres appelé à la séparation des civils des éléments armés et demandé que les Nations Unies et d'autres instances internationales renforcent la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays et l'assistance à ceux-ci; rappelé l'utilité de l'aide-mémoire, un outil précieux pour favoriser l'application du programme de protection; salué le plan de campagne, un autre outil pour favoriser l'application des mesures de protection entre les différents acteurs concernés; salué l'inclusion de nouvelles questions telles que le terrorisme et l'exploitation sexuelle dans le rapport du Secrétaire général; appuyé l'idée de procéder à d'autres études des résolutions et mandats existants du Conseil à la lumière de l'aide-mémoire, au travers du renforcement de la coopération entre les départements et entités des Nations Unies, en vue d'intégrer la protection des civils dans les cadres d'élaboration des missions de paix et des processus de paix.

Des intervenants ont demandé de poursuivre l'action et ont salué les progrès accomplis par les Nations Unies, dont l'initiative récente du Bureau de la coordination des affaires humanitaires d'organiser six ateliers régionaux sur le thème de la protection des civils en cas de conflit armé. Ils ont plus précisément appelé à l'application active de l'aide-mémoire et au renforcement de la coopération et de la coordination au sein du Secrétariat et entre les programmes, fonds et organismes du système des Nations Unies. Plusieurs intervenants ont relevé les liens entre la protection des civils en cas de conflit armé et les questions en rapport avec les femmes, la paix et la sécurité ainsi qu'avec le sort des enfants en temps de conflit armé et ont estimé que le Conseil devrait les examiner d'une manière

intégrée et cohérente pour éviter les incohérences et les doubles emplois<sup>81</sup>.

Plusieurs intervenants ont également appelé à promouvoir une culture de la protection en faveur des populations civiles<sup>82</sup>, tandis que d'autres ont insisté sur la nécessité d'empêcher que des conflits n'éclatent<sup>83</sup>. Le représentant de la Bulgarie a constaté que la culture de la prévention n'était pas encore pleinement intégrée et a estimé que le Conseil ne devrait pas intervenir uniquement lorsque des incidents violents survenaient à une grande échelle, mais devrait le faire de façon proactive et collective avant que ces conflits ne se propagent<sup>84</sup>. La représentante de Singapour a insisté sur le fait que l'idée d'intervention humanitaire était extrêmement complexe et a demandé s'il existait un droit d'intervention et, dans l'affirmative, comment et quand l'exercer<sup>85</sup>. Rappelant les Articles 1 et 2 de la Charte, le représentant de l'Égypte a déclaré que la protection des civils dans les conflits armés ne devait pas faire oublier le concept de la souveraineté des États ou des responsabilités et des pouvoirs que les États avaient sur leur territoire<sup>86</sup>. À la question de savoir si la protection des droits de l'homme primait sur la souveraineté des États, le représentant du Burkina Faso a déclaré que tout dépendait des circonstances et de la gravité de la situation, mais que le préalable était que le Conseil donne son aval<sup>87</sup>.

Le représentant du Canada a appelé l'attention sur les incohérences du Conseil dans son action pour protéger les civils, alors qu'il fallait pour ce faire non seulement empêcher les attaques contre les civils, mais aussi agir en cas d'échec des efforts de prévention<sup>88</sup>.

De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'aborder la question de l'accès des travailleurs humanitaires aux populations vulnérables,

---

<sup>81</sup> Ibid., p. 31 (Royaume-Uni); [S/PV.4660 \(Resumption 1\)](#), p. 6 (Japon); et p. 24 (Indonésie).

<sup>82</sup> [S/PV.4660 \(Resumption 1\)](#), p. 9 (Suisse); p. 16 (Cambodge); et p. 18 (Autriche).

<sup>83</sup> [S/PV.4660](#), p. 12 (Bulgarie); p. 17 (Irlande); p. 18 (Guinée); p. 21 (Cameroun); p. 26 (Singapour); p. 29 (Chine); p. 31 (Royaume-Uni); et p. 32 (Fédération de Russie); [S/PV.4660 \(Resumption 1\)](#), p. 2 (Colombie); et p. 12 (Chili).

<sup>84</sup> [S/PV.4660](#), p. 12.

<sup>85</sup> Ibid., p. 26.

<sup>86</sup> [S/PV.4660 \(Resumption 1\)](#), p. 20.

<sup>87</sup> Ibid., p. 28 et 29.

<sup>88</sup> Ibid., p. 10.

---

<sup>80</sup> Ibid., p. 7 à 9.

un préalable indispensable dans le cadre de la protection des civils. Un certain nombre d'intervenants ont souligné que les Nations Unies devaient déployer des efforts coordonnés pour inclure des conditions d'accès humanitaire dans tous les accords-cadres signés entre des États et des acteurs non étatiques<sup>89</sup>. Le représentant de l'Irlande a convenu que le Conseil et d'autres acteurs pouvaient jouer un rôle crucial pour obtenir l'accès aux populations vulnérables en exerçant de fortes pressions sur les parties belligérantes. À ce sujet, il a estimé que l'aide-mémoire était un outil précieux pour structurer et façonner les négociations sur l'accès et sur les questions connexes<sup>90</sup>. Plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de garantir la sécurité et la protection des travailleurs humanitaires<sup>91</sup>.

Des intervenants ont également souligné la nécessité de promouvoir la primauté du droit et la justice, en particulier au travers de la protection des droits de l'homme et de l'application du droit humanitaire, dont la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'autres normes juridiques internationales. À cet effet, des intervenants ont salué l'existence des tribunaux internationaux et de la Cour pénale internationale ainsi que d'autres initiatives pour traduire en justice les auteurs de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur la nécessité d'élaborer une structure de responsabilité qui encouragerait le volontarisme à l'égard des questions de protection<sup>92</sup>.

Plusieurs représentants ont mis en évidence la gravité de la violence fondée sur le sexe dans les situations de conflit et de crise humanitaire et ont appelé à redoubler d'efforts pour prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes dans les opérations de maintien de la paix<sup>93</sup>. Le représentant du Canada a appelé le Conseil à insérer dans les textes pertinents des dispositions

<sup>89</sup> S/PV.4660, p. 10 (Norvège); p. 28 (Maurice); et p. 30 (Royaume-Uni).

<sup>90</sup> Ibid., p. 16.

<sup>91</sup> Ibid., p. 21 (Cameroun); et p. 31 (Royaume-Uni); S/PV.4660 (Resumption 1), p. 9 (Suisse).

<sup>92</sup> S/PV.4660, p. 31.

<sup>93</sup> Ibid., p. 14 (Mexique); p. 16 (Irlande); et p. 17 (Guinée); S/PV.4660 (Resumption 1), p. 4 (Danemark, au nom de l'Union européenne); p. 7 (République de Corée); et p. 11-12 (Canada).

exigeant un suivi des allégations d'exploitation et de violences sexuelles<sup>94</sup>.

À sa 4679<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2002, le Conseil a à nouveau à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la protection des civils<sup>95</sup>. Le Président (Colombie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>96</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A vigoureusement condamné toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre des civils ou d'autres personnes protégées par le droit international;

A demandé à toutes les parties à des conflits armés de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international, en particulier du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés, et d'appliquer intégralement ses décisions pertinentes;

A souligné que l'aide-mémoire qu'il avait adopté le 15 mars 2002 était un outil pratique important qui devait permettre de mieux cerner et analyser les grandes questions relatives à la protection des civils lors de l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix;

[S'est déclaré] conscient que les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays étaient particulièrement vulnérables et a réaffirmé qu'il incombait au premier chef aux États d'assurer leur protection;

A reconnu l'importance d'une approche globale, cohérente et pragmatique de la protection des civils dans les conflits armés.

#### **Décision du 15 décembre 2003 (4882<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4777<sup>e</sup> séance, le 20 juin 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Une majorité des membres du Conseil ont fait une déclaration<sup>97</sup>.

Le Secrétaire général adjoint a présenté les progrès accomplis depuis le troisième rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en cas de conflit armé<sup>98</sup> et a expliqué que pour faire du plan de

<sup>94</sup> S/PV.4660 (Resumption 1), p. 12.

<sup>95</sup> S/2002/1300.

<sup>96</sup> S/PRST/2002/41.

<sup>97</sup> Les représentants de l'Angola et de la Bulgarie n'ont pas fait de déclaration.

<sup>98</sup> S/2002/1300.

campagne un document plus pratique assorti d'échéances, un groupe de mise en œuvre pour la protection des civils, placé sous les auspices du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, et un groupe d'appui des États Membres avaient été créés et avaient commencé à cerner les domaines clefs de responsabilité. Il a mis en évidence plusieurs cas spécifiques de protection à la lumière de l'aide-mémoire, citant l'interdiction de l'accès à des fins humanitaires ou sa restriction; le recours répandu au viol et aux autres atrocités commises contre les femmes et les filles en tant qu'arme de guerre; la nécessité de séparer les civils des combattants; la délinquance de la sécurité et de l'ordre public; l'importance fondamentale du désarmement, de la démobilisation, de la réinsertion et de la réinstallation pour la protection des civils; la nécessité d'assurer la sécurité du personnel humanitaire; la priorité accordée par les Nations Unies à la protection des civils contre des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles par des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix; et la situation des personnes déplacées dans leur propre pays.

S'agissant des progrès accomplis au cours des quelques années précédentes dans le domaine de la protection, il s'est dit satisfait des efforts déployés pour que les États Membres soient plus réceptifs aux appels lancés au sujet du sort des civils pris dans les conflits et prennent conscience de leurs responsabilités en la matière. Il a constaté que le cadre de la protection des civils lancé par le Conseil de sécurité le 12 février 1999<sup>99</sup> était désormais bien établi dans le système des Nations Unies. Il a indiqué que l'aide-mémoire était en passe de devenir une référence systématique du Conseil lors de la rédaction des mandats des opérations de paix. Il a ajouté que l'aide-mémoire avait déjà contribué à améliorer l'efficacité et la cohérence de l'une action humanitaire en matière de protection. Il a recommandé de présenter au Conseil une mise à jour de l'aide-mémoire, en même temps que celle du document d'orientation, lors du prochain exposé sur cette question en décembre 2003<sup>100</sup>.

Les membres du Conseil se sont accordés à reconnaître que la protection des civils était une question de la plus haute importance, conscients que les civils – en particulier les plus vulnérables d'entre

eux, à savoir les femmes, les enfants et les personnes âgées – constituaient la majorité écrasante des victimes en cas de conflit armé. Ils ont salué les efforts entrepris par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour que la protection des civils reste parmi les grandes priorités de l'Organisation et ont insisté sur le fait que le Conseil avait la responsabilité d'agir pour prévenir la violence contre les civils en cas de conflit armé. Des membres du Conseil ont salué la proposition du Secrétaire général adjoint d'actualiser l'aide-mémoire et de présenter une version révisée du document d'orientation en décembre 2003.

Des membres du Conseil ont également épinglé le fait que les parties belligérantes étaient sans cesse appelées à respecter la Charte et le droit international humanitaire, mais que ces appels restaient largement lettre morte. Ils ont ajouté que pour cette raison, des difficultés majeures persistaient sur le terrain. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'une intégration accrue des activités s'imposait dans le domaine de la protection des civils<sup>101</sup>.

Des intervenants ont salué l'organisation des ateliers régionaux, estimant que la diffusion d'informations sur les droits des civils et les obligations des parties belligérantes était cruciale. Le représentant du Pakistan a proposé de transformer les ateliers régionaux individuels et au cas par cas en un programme d'action général et bien défini visant à renforcer les capacités et éveiller les consciences, qui serait assorti d'un suivi concret pour permettre aux pays d'avoir leurs propres programmes de renforcement des capacités<sup>102</sup>.

Des membres du Conseil ont affirmé que la lutte contre l'impunité était une priorité clef de l'ordre du jour en matière de protection. Un certain nombre d'intervenants ont déclaré que traduire les auteurs de crimes en justice était un élément important de la réconciliation, facilitant la renaissance des sociétés au sortir d'un conflit<sup>103</sup>. Le représentant du Mexique a affirmé que l'accès sans entrave des organisations humanitaires aux zones de conflit était essentiel et qu'il devait être consacré dans les résolutions pertinentes du Conseil<sup>104</sup>.

<sup>101</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>102</sup> Ibid., p. 15.

<sup>103</sup> Ibid., p. 10 (Mexique); p. 13 (République arabe syrienne); p. 16 (Chili); et p. 18 (Espagne).

<sup>104</sup> Ibid., p. 9.

<sup>99</sup> S/PRST/1999/6.

<sup>100</sup> S/PV.4777, p. 3 à 8.

À sa 4877<sup>e</sup> séance<sup>105</sup>, le 9 décembre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence. Tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Azerbaïdjan, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>106</sup>) du Japon, de la Norvège, de la République de Corée, de la Sierra Leone, de la Suisse et de l'Ukraine ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Secrétaire général adjoint a présenté les principaux défis en matière de protection des civils, a passé en revue les faits intervenus depuis son dernier exposé devant le Conseil et a décrit un programme en 10 points en faveur d'une action collective future. Il a constaté que les attaques lancées peu de temps auparavant contre du personnel humanitaire avait fortement réduit l'accès aux civils en cas de conflit armé et a souligné l'importance d'aborder les questions d'accès et de protection; les difficultés rencontrées pour assurer la sécurité des travailleurs humanitaires; les besoins spécifiques des enfants en matière de protection; le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réinstallation; les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays; et les agressions sexuelles commises par des agents des Nations Unies.

Le Secrétaire général adjoint a soumis au Conseil deux documents pour examen : la mise à jour de l'aide-mémoire, reflétant l'évolution des priorités de protection pour aider le Conseil à assurer l'inclusion des besoins de protection et des droits des civils dans ses résolutions; ainsi que le plan de campagne, l'outil que les membres du Conseil avaient demandé pour préciser les responsabilités, accroître la coopération, faciliter la mise en œuvre et renforcer davantage encore la coordination au sein du système des Nations Unies. Il a également présenté un programme d'action, en l'occurrence dix mesures à prendre dans des

domaines recueillant le consensus du Conseil, traitant de questions en rapport avec l'accès à des fins humanitaires; la sécurité du personnel humanitaire; les besoins spécifiques de protection des enfants; les besoins spécifiques de protection des femmes; l'impunité; les situations d'urgence oubliées; le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réinstallation; les effets des armes légères et de petit calibre sur la protection des civils; et la promotion de la responsabilité des groupes armés et des acteurs non étatiques de protéger les civils et de respecter le droit humanitaire international, les droits de l'homme et le droit des réfugiés<sup>107</sup>.

Des intervenants ont insisté sur l'importance de créer une culture de la protection et sur la nécessité d'améliorer l'accès des civils en détresse à des fins humanitaires et d'assurer la sécurité et la protection du personnel humanitaire. Ils ont appelé l'attention sur les souffrances des femmes et des enfants dans les situations de conflit et sur le sort des personnes déplacées dans leur propre pays. Ils ont par ailleurs souligné la nécessité de prendre les mesures conçues pour protéger les civils. Ils ont insisté sur l'importance d'une riposte efficace à l'échelle du système des Nations Unies ainsi que d'une amélioration de la coopération au sein du système et avec les organisations régionales.

Des intervenants ont également salué la mise à jour de l'aide-mémoire et du plan de campagne et ont estimé que le Conseil devrait se référer à ces documents lors de la conception des mandats de maintien de la paix. Un certain nombre d'intervenants ont affirmé que les questions de protection devaient être incluses dans les mandats de maintien de la paix, qui devaient notamment prévoir que les Nations Unies faciliteraient l'accès des organisations humanitaires aux populations en détresse<sup>108</sup>. Les représentants de la Norvège et du Canada ont affirmé que les opérations de maintien de la paix devaient être dotées de mandats sans ambiguïtés et de moyens adéquats pour protéger les civils, si elles se voyaient confier de telles responsabilités<sup>109</sup>.

---

<sup>105</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 41 de la Charte.

<sup>106</sup> L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>107</sup> S/PV.4877, p. 2 à 8.

<sup>108</sup> Ibid., p. 9 (Espagne); p. 10 et 11 (Royaume-Uni); et p. 28 (Allemagne).

<sup>109</sup> S/PV.4877 (Resumption 1), p. 10 et 11 (Norvège); et p. 14 (Canada).

Le représentant de l'Égypte a fait remarquer que dans la plupart des cas, l'intervention du Conseil pour protéger les civils était trop tardive ou n'était pas à la hauteur des besoins des civils en matière de sécurité et de secours d'urgence<sup>110</sup>. Le représentant de l'Azerbaïdjan a constaté avec déception le manque de volonté du Conseil lorsqu'il s'agissait de veiller à l'application de ses résolutions concernant le règlement de conflits armés ou de gérer au cas par cas la réalité de ces hostilités et leurs conséquences pour les populations civiles<sup>111</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont souligné la nécessité d'empêcher les conflits d'éclater<sup>112</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte des particularités propres à un conflit donné et, sur cette base, prendre les mesures voulues pour protéger la population civile. Il a ajouté que la composante humanitaire était fondamentale et faisait partie intégrante d'une stratégie de prévention des crises et de règlement des conflits après la fin des combats, mais que l'efficacité du travail humanitaire dépendait beaucoup de la mesure dans laquelle il était intégré aux efforts déployés par la communauté internationale pour trouver un règlement politique aux conflits<sup>113</sup>. Dans le même esprit, le représentant de l'Azerbaïdjan a affirmé que le règlement d'un conflit armé était la meilleure façon de garantir que ceux qui avaient été visés par une violence systématique ne seraient plus victimes de sévices physiques<sup>114</sup>. Le représentant de l'Égypte a déclaré qu'il fallait comprendre que le concept de protection des civils dans les conflits armés ne devait pas se limiter à la fin des opérations militaires, mais devait s'étendre à la consolidation de la paix après les conflits<sup>115</sup>. Le représentant de la Sierra Leone s'est dit persuadé qu'il fallait mettre l'accent non seulement sur l'obligation et la responsabilité de protéger, mais également sur la capacité à fournir cette protection<sup>116</sup>.

Le représentant du Japon a affirmé que les interventions destinées à protéger les civils ne devaient pas être envisagées comme un défi posé à la souveraineté nationale, surtout lorsque les autorités ne parvenaient pas à les protéger ou n'en avaient qu'une capacité limitée<sup>117</sup>. Le représentant de l'Égypte a insisté sur la nécessité de concilier le droit des civils à la protection et le droit des États à la souveraineté. Il a estimé que le respect par la communauté internationale de l'un de ces droits et le traitement qu'elle choisissait de lui réserver ne devaient pas être préjudiciables au respect et au traitement de l'autre droit. Il a ajouté que la protection des civils devait être guidée par la Charte et le droit international<sup>118</sup>.

De nombreux intervenants ont insisté sur le fait que les efforts déployés en matière de justice et de réconciliation devaient faire partie intégrante du programme de protection et ont appelé à mettre fin à la culture de l'impunité. Le représentant de l'Angola s'est dit favorable à l'inclusion, dans tous les projets de résolution concernant un pays particulier, d'un appel aux États et aux acteurs non étatiques en faveur du respect du droit international des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés et du renforcement du principe selon lequel il n'y aurait aucune impunité pour les génocides, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité<sup>119</sup>. Certains représentants ont souligné le rôle de la Cour pénale internationale pour atteindre cet objectif<sup>120</sup>. S'exprimant au nom de l'Union européenne, le représentant de l'Italie a convenu que les auteurs des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme devaient être traduits devant la justice nationale ou, le cas échéant, devant la justice internationale et que la responsabilité principale en incombait à chaque État<sup>121</sup>.

À la 4882<sup>e</sup> séance, le 15 décembre 2003, le Président (Bulgarie) a fait une déclaration<sup>122</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé que la protection des civils dans les conflits armés devait continuer de figurer en bonne place à son ordre du jour;

<sup>110</sup> Ibid., p. 7.

<sup>111</sup> Ibid., p. 13.

<sup>112</sup> S/PV.4877, p. 10 (Fédération de Russie); p. 18 (Chine, Angola); p. 24 (Cameroun); et p. 27 (Pakistan); S/PV.4877 (Resumption 1), p. 6 (Sierra Leone); et p. 14 et 15 (Canada).

<sup>113</sup> S/PV.4877, p. 9 et 10.

<sup>114</sup> S/PV.4877 (Resumption 1), p. 13.

<sup>115</sup> Ibid., p. 7.

<sup>116</sup> Ibid., p. 5.

<sup>117</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>118</sup> Ibid., p. 8.

<sup>119</sup> S/PV.4877, p. 19 et 20.

<sup>120</sup> Ibid., p. 9 (Espagne); p. 21 (Mexique); et p. 32 (Ukraine); S/PV.4877 (Resumption 1), p. 4 (Suisse); p. 11 (République de Corée); et p. 15 (Canada).

<sup>121</sup> S/PV.4842, p. 30.

<sup>122</sup> S/PRST/2003/27.



A également réaffirmé qu'il était préoccupé par les souffrances infligées aux civils et les épreuves que ceux-ci devaient endurer durant les conflits armés; a vigoureusement condamné toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre des civils ou d'autres personnes protégées par le droit international; a réaffirmé qu'il fallait que les parties à des conflits armés prennent toutes les mesures possibles en vue d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du

personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel des organisations humanitaires internationales conformément au droit international applicable; a à nouveau demandé que toutes les parties à des conflits armés se conforment scrupuleusement aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux règles et principes du droit international; a rappelé que les États étaient tenus de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, y compris les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et a souligné qu'il leur incombait de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les auteurs d'actes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations graves du droit humanitaire.

## 42. Questions concernant les armes de petit calibre

### A. Armes de petit calibre

#### Décision du 31 août 2001 (4362<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À sa 4355<sup>e</sup> séance, le 2 août 2001, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 25 juillet 2001, adressée au Président par le représentant de la Colombie<sup>1</sup>, transmettant un document intitulé « Éléments à prendre en compte lors du débat public sur la question des armes légères ». Ce document a informé les États Membres souhaitant participer au débat public du Conseil prévu le 2 août 2001 que la liste, non exhaustive, des questions à examiner durant le débat étaient la teneur des rapports du Secrétaire général; les mécanismes de suivi; les exposés spécifiques sur la question des armes de petit calibre; le renforcement des mécanismes régionaux et sous-régionaux; les embargos sur les armes; et les missions consultatives.

Durant la séance, tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Bélarus, de la Belgique (au nom de l'Union européenne<sup>2</sup>), du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, du Costa Rica, de l'Égypte, du Ghana, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Népal, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, du Pérou, des Philippines, de la République de Corée, de la Sierra Leone, du Soudan (au nom du Groupe des États arabes) de la Thaïlande et du

Venezuela ont fait une déclaration. Le Conseil a également entendu un exposé du Secrétaire général.

Dans son exposé, le Secrétaire général a constaté les progrès accomplis lors de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue le mois précédent, en particulier le programme d'action global qui y avait été adopté<sup>3</sup>. Il a mis en évidence le fait que les États s'étaient engagés à élaborer, renforcer et appliquer des normes et des mesures visant à prévenir, maîtriser et, à terme, éliminer la fabrication et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre. Il a annoncé que les États avaient décidé de mettre spécialement l'accent sur les situations d'après conflit, en particulier le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants; d'assumer les responsabilités leur incombant concernant l'exportation, l'importation, le transit et la réexportation d'armes; de marquer les armes et de tenir des registres fiables autorisant le traçage et l'identification rapides des armes; de s'engager à renforcer l'application des embargos sur les armes; et de détruire s'il y avait lieu les armes illicites ou excédentaires. Il a indiqué que le Programme d'action appelait à une plus grande transparence et à des programmes d'éducation et de sensibilisation et a encouragé les gouvernements à continuer de travailler sur les questions à propos desquelles il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus lors de la Conférence, notamment la

<sup>1</sup> S/2001/732.

<sup>2</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliés à la déclaration.

<sup>3</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), par. 24.